

*Concile de
Constantinople.*

Droit pour les Ecclesiastiques de tout l'Orient.

Ce Concile fut tenu l'an 692. à Constantinople, dans la Tour du Palais de l'Empereur appelée *Trulle*, les quatre Patriarches d'Orient y assisterent avec cent huit Evêques de leurs Patriarchats. On donna à ce Concile le nom *Quinfixte*, parce qu'il étoit considéré comme un supplément du cinquième & du sixième Concile. Il prit le nom de Concile universel, & les Grecs l'ont reconnu pour tel; mais les Latins ne l'ont pas voulu recevoir. Il a fait cent deux Canons.

Dans le premier il approuve tout ce qui a été fait dans les six premiers Conciles Généraux, condamne les erreurs & les personnes qu'ils ont condamnées, & prononce anathème contre ceux qui ont une autre doctrine que celle qu'ils ont établie.

Dans le 2. les Evêques de ce Concile font le denombrement des Canons qu'ils reçurent, qui sont, les Constitutions attribuées à Clement, les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Neocesaire, de Gangre, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, d'Ephefe, de Calcedoine, de Sardique & de Carthage, les Reglemens faits du temps de Nectaire à Constantinople, & du temps de Theophile à Alexandrie, les Canons de Denys & de Pierre d'Alexandrie, de Gregoire Thaumaturge, de Saint Athanase, de S. Basile, de Saint Gregoire de Nyfle, de Saint Gregoire de Naziance, d'Amphilochius, de Timothée & de Theophile d'Alexandrie, de Saint Cyrille, de Gennade de Constantinople, & le Reglement de Saint Cyprien & de son Concile, qui s'observe seulement en Afrique selon leur usage.

Le troisième Canon concerne les bigames qui étoient dans le Clergé, Prêtres ou Diacres. On declare que ceux qui n'ont pas voulu quitter cette habitude, seront déposés: mais à l'égard de ceux dont les secondes femmes sont mortes, ou qui les ont quittées, on leur laisse l'honneur & la place de leur dignité, quoi-qu'on leur défende d'en faire les fonctions, parce qu'il n'est pas bien-seant, disent-ils, que celui qui doit travailler à guerir ses propres blessures, donne la benediction aux autres.

Pour ceux qui avoient épousé des veuves, ou quis'étoient mariés étant Prêtres, Diacres, ou Soudiacres, on veut qu'ils soient privez de leurs fonctions pour un temps: mais on leur accorde de pouvoir être rétablis, en se separant de leurs femmes, à condition qu'ils ne pourront être élevés à un Ordre supérieur. Et enfin on ordonne qu'à l'avenir tous ceux qui auront été mariés deux fois après leur Baptême, ou qui auront eu des concubines, ne pourront être Evêques, Prêtres, ou Dia-

cles, ou dans le Clergé; ensemble ceux qui auront épousé des veuves, des femmes repudiées, Constantinople, ou prostituées, ou des esclaves, & des Comenrines, diennes.

Le quatrième Canon prononce la peine de déposition contre les personnes du Clergé, qui auront commerce avec une vierge consacrée à Dieu, & celle d'excommunication contre les Laïques.

Le 5. renouvelle le Canon par lequel il est défendu aux Clercs d'avoir avec eux des femmes étrangères, à l'exception de celles avec lesquelles les Canons leur permettent d'habiter. Il étend cette défense à ceux qui sont enuques.

Le 6. défend à ceux qui sont dans les Ordres, y comprenant les Soudiacres, de se marier après leur Ordination.

Le 7. défend aux Diacres de s'asseoir devant le Prêtre, sice n'est qu'ils representent la personne du Patriarche ou du Metropolitan.

Le huitième ordonne que du moins on célébrera un Synode tous les ans dans chaque Province.

Le 9. défend aux Clercs de tenir cabaret, & d'y aller.

Le 10. leur défend de prêter à usure.

Le 11. leur défend d'avoir commerce ou familiarité avec les Juifs.

Le 12. atreint les Evêques d'Afrique & de Lybie à la loi du celibat.

Le 13. défend de separer les Prêtres, les Diacres, ou les Soudiacres de leurs femmes, ni de les obliger à la continence avant que de les ordonner.

Le 14. renouvelle le Canon qui ordonne que celui que l'on fera Prêtre ait au moins l'âge de trente ans, & que le Diacre en ait vingt-cinq.

Le 15. regle que celui que l'on ordonne Soudiacre ait au moins vingt ans.

Le 16. declare que les sept Diacres dont il est parlé dans les Actes des Apôtres, n'étoient que des Ministres des tables communes, & non pas des Autels; & par là rejette le Canon du Concile de Neocesaire, qui s'étoit fondé sur cet endroit, pour ordonner qu'il n'y eût que sept Diacres dans chaque Eglise.

Le 17. défend aux Clercs de sortir de leurs Eglises, sans des lettres dimissoires de leurs Evêques.

Le 18. ordonne à ceux qui ont été obligés de se retirer à cause des incurfions des Barbares, ou pour quelque autre sujet, de revenir dès qu'ils en auront la liberté.

Le 19. ordonne à ceux qui ont le gouvernement des Eglises, de prêcher à ceux qu'ils conduisent,